

**CODE DE CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE AU
SEIN DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS RESPONSABLES DE LA MISE EN
ŒUVRE DE L'ITIE EN GUINEE**



Exposé des motifs

Considérant le rôle important joué par des organisations de la société internationale dans la création de l'ITIE ;

Considérant la reconnaissance de la place et du rôle attendu de la société civile dans la mise en œuvre de l'ITIE consacrés et imposés dans son but, ses principes, critères et exigences ;

Considérant que les autres parties prenantes de la mise en œuvre de l'ITIE, à savoir l'Etat et les compagnies minières, sont des entités organisées et disposant de capacités techniques et financières ;

Au vu du rôle et du pouvoir dévolus à la société civile par l'ITIE, le présent code de conduite mobilise et organise les représentants de la société civile au Comité de Pilotage de l'ITIE Guinée afin de mutualiser leurs connaissances pour harmoniser, qualifier et renforcer leur participation et intervention.

Titre 1 - Des dispositions générales

Chapitre 1 - Du champ d'application et des définitions

Article 1 Les dispositions du présent code s'appliquent à toutes les organisations de la société civile travaillant sur la gouvernance et la transparence des ressources naturelles qui adhèrent et adoptent le présent code ainsi qu'à leurs représentants au Comité de Pilotage de l'ITIE Guinée.

Le présente code s'applique à toutes les organisations de la société civile, membres de PCQVP Guinée, à tout (e) représentant(e) et ou Porte parole de la société civile au sein des dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'Itie en Guinée. Il vise à améliorer l'efficacité de la participation de l'ensemble des organisations de la société civile dans la mise en œuvre du processus ITIE en Guinée.

Article 2. Au sens du présent code les définitions suivantes sont admises :

- **Conseil de supervision** de 6 membres dont un représentant de la société civile. Mission : orientation du comité de pilotage, revue de l'avancement des travaux, approbation du plan et du budget, solution d'éventuels blocages ;
- **Comité de pilotage** de 27 membres dont 11 représentants de la société civile (6/11 membres de PCQVP Guinée). Mission : responsable du fonctionnement technique de l'ITIE ;



- **Code de conduite**, un document qui définit de façon claire les objectifs, principes, règles et fonctionnement du réseau des représentants de la société civile au Comité de Pilotage de l'ITIE Guinée ;
- **Conflit d'intérêts** : Toutes les situations ou circonstances dans lesquelles les intérêts privés d'un individu influencent, ou sont susceptibles d'influencer, l'objectivité et l'impartialité dont il/elle doit faire preuve dans l'exercice des missions qui lui sont confiées. À cet égard, les intérêts privés comprennent tout bénéfice tiré pour eux-mêmes, leur famille ou leurs connaissances.
- **Corruption** : Tous cadeaux, gratifications, voyages gratuits, honoraires, biens personnels outout autre article de valeur, reçus d'une personne ou entité, quelles qu'elles soient, s'ils sont donnés dans l'intention, ou s'ils peuvent raisonnablement être interprétés comme tels, d'inciter directement ou indirectement, à accorder un traitement spécial au donateur en ce qui concerne les affaires relatives à l'ITIE.
- **Dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée** : Conformément au décret n°2012-014/PRG/SGG du 3 février 2012 portant création, attributions, et organisation de l'ITIE de Guinée, les dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée sont le conseil de supervision, le comité de pilotage, la commission de collecte, la commission de renforcement des capacités et communication.
- **Evènements** : Au sens du présent code peuvent notamment être considérés comme évènements ; le processus de désignation des représentants de la société civile au sein des Dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée, tout(e) atelier/réunion/session de travail ouvert aux membres des organisations signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément.
- **Organisation de la Société Civile (OSC)** : tout réseau, organisation ou plateforme de droit guinéen, non partisan, à but non lucratif œuvrant pour la gouvernance et la transparence des ressources naturelles.
- **Porte-parole** : Personne physique désignée par la société civile afin de défendre ses intérêts.



Représentant(e) de la Société Civile au sein des dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée : toute personne physique membre d'une organisation de la société civile travaillant sur la gouvernance et la transparence des ressources naturelles désignée par son organisation pour représenter et défendre les opinions de la société civile ;

Secrétariat Exécutif : mission : assister le comité de pilotage, élabore les PV de réunion, prépare et exécute le plan d'actions et le budget, assure la convocation des réunions, facilite la communication et la supervision des consultants.

Chapitre 2 - Des principes fondamentaux

La qualité de la représentation de la société civile est incompatible avec le statut de haut fonctionnaire en exercice de l'Etat et de haut cadre en activités d'une entreprise minière.

Article 3. Tout(e) candidat(e) au poste de représentant(e) de la société civile au sein des Dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée doit préalablement remplir les critères ci-après :

- Être membre d'une organisation de la société civile de droit guinéen travaillant pour une meilleure gouvernance et transparence en matière de gestion des ressources naturelles et/ou des revenus y afférents ;
- Être membre d'une Organisation de la société civile signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément ;
- Avoir le mandat de son organisation ;
- Avoir au moins trois années d'expérience dans le domaine du plaidoyer pour une meilleure gouvernance et transparence en matière de gestion des ressources naturelles et/ou des revenus y afférents ;
- Avoir d'excellentes capacités interpersonnelles et d'interaction avec une large gamme d'acteurs aussi bien au sein de la société civile qu'avec les autres parties prenantes à la mise en œuvre de l'ITIE;
- Ne pas être en situation de Conflit d'intérêts privés ;
- Ne jamais avoir été reconnu avant et au moment de sa candidature, coupable par toute instance de justice, de malversation ou de complicité de



malversation, de crime et ou de tout autre acte répréhensible par la justice nationale et internationale ;

- Ne pas être un cadre en exercice d'une compagnie minière ;
- Faire preuve d'un degré élevé de moralité, d'intégrité, du respect envers ses pairs et s'obliger du devoir de rendre compte ;

Etre disponible.

Article 4. Les organisations signataires ou ayant adhéré expressément au présent code réitérent leur plein engagement aux questions du genre et à prendre les mesures nécessaires pour garantir la représentation des femmes au sein des Dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée.

Chapitre 3 – De l'élection et du renouvellement des représentants

Article 5.– 1) Tout(e) représentant(e) de la société civile au sein des Dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée est désigné (e) par consensus ou au terme d'une élection démocratique et transparente incluant toutes les organisations signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément.

2) Le consensus et l'élection sont conduits par une commission Ad hoc constituée de XX individus désigné par consensus entre les organisations signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément.

3) Ne peuvent siéger à la commission Ad hoc que les personnes physiques répondants aux critères ci-dessous :

- Ne pas être membre d'une organisation de la société civile à laquelle appartient l'un des candidats au poste de représentant de la société civile ;
- Ne pas être en situation de Conflit d'intérêts privés ;
- Faire preuve d'un degré élevé de moralité et d'intégrité.

Article 6. – 1) Les candidat(e)s au poste de représentant ayant obtenu le plus de voix sont élu(e)s dans la limite des places disponibles pour la société civile conformément au décret n°2012-014/PRG/SGG du 3 février 2012 portant création, attributions, et organisation de l'ITIE de Guinée. Toute fois le nombre de places à attribuer pourront changer en fonction des modifications susceptibles d'intervenir au niveau de ce décret.

2) En cas d'égalité des voix entre candidats, les candidats seront conviés dans un délai de 72 heures à trouver le consensus, et à défaut du consensus, un second tour est organisé pour départager les candidats conformément à l'alinéa 3 ci-dessus.



L'organisation du second tour doit se faire dans un délai n'excédant pas 72 heures en cas de non obtention d'un consensus.

3) En cas d'égalité de voix au second tour, le ou la candidat(e) plus ancien(e) ou expérimenté (e) est élu (e). Il revient au ou à la candidat(e) de produire les preuves objectives démontrant son ancienneté ou son expérience. La production de ces preuves doit se faire dans un délai n'excédant pas 72 heures.

Article 7. Les travaux de la commission Ad hoc sont sanctionnés par un procès-verbal signé par tous les membres de la commission ayant participé aux travaux.

Le procès-verbal est accompagné de la liste des participants aux sessions de travail de la commission.

Article 8.– 1) L'ensemble des documents prévus dans l'article 6 ci-dessus doivent faire l'objet d'une validation officielle au cours d'une rencontre regroupant l'ensemble des parties prenantes à l'élection des représentants de la société civile.

2) Le procès-verbal de la rencontre évoquée à l'alinéa 1 ci-dessus de même que la liste de présence des participants à cette rencontre doivent faire l'objet d'une publication dans au moins 2 journaux écrits et circuler par email à toute les organisations signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément.

Article 9.– 1) La durée du mandat du (de la) représentante(e) de la société civile au sein des Dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée est de 3 ans renouvelable une seule fois conformément aux dispositions de l'article 5 du présent code.

2) Tout (e) candidat (e) sortant (e) ayant épuisé deux mandats, ne peut plus se représenter, de même son organisation ne peut pas présenter un(e) autre candidat(e) au cours du processus de désignation qui suit immédiatement celle de l'expiration de son mandat de son membre sortant.

Chapitre 4 – Des droits, devoirs et obligations

Article 10. Tout individus membre d'une organisation de la société civile signataire du présent code ou y ayant adhéré expressément a le droit de prendre part à tous les Evènements qui rythment la vie de l'ITIE en Guinée.

Article 11. Tout(e) représentant(e) désigné le droit de défendre les intérêts de la société civile en dedans ou en dehors des dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée dont il est membre.

Article 12. Tout(e)représentant(e) de la société civile au sein des Dispositifs institutionnels de mise en œuvre de l'ITIE en Guinée a le devoir de rendre compte régulièrement aux membres de la société civile dans et en dehors desdits Dispositifs conformément aux dispositions de l'article 10 et de partager les documents de travail



et informations dans le respect des règlements et procédures régissant le fonctionnement du Comité de Pilotage.

Article 13.-1) Tout(e) représentant(e) de la société civile au sein des Dispositifs institutionnels de mise en œuvre de l'ITIE en Guinée doit après chaque session de travail du Dispositif auquel il est membre, produire et mettre à disposition de l'ensemble des membres de la société civile un compte rendu de ladite session de travail et ce dans un délai n'excédant pas 72 heures.

- Au cas où plusieurs représentant(e)s de la société civile assistent au même moment à un Evènement, ils sont tenus de produire et de mettre à la disposition de l'ensemble des membres de la société civile un (1) seul compte rendu dans un délai n'excédant pas 72 heures.
- La mise à disposition des comptes rendus et de toute autre information doit se faire en utilisant les canaux de communication permettant de toucher le plus grand nombre de personnes. Il peut notamment s'agir d'internet, de la presse écrite, de la radio et de la télévision.
- Le partage des informations par les représentant(e)s de la société civile doit se faire dans le respect des règles et procédures de fonctionnement des Dispositifs institutionnels de mise en œuvre de l'ITIE au(x)quel(s) ils appartiennent.

Article 14.-1) Tout(e) représentant(e) de la société civile au sein des Dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée a l'obligation de participer activement ou de se faire représenter à toutes les sessions de travail au sein desdits Dispositifs.

2) Toute violation à la disposition de l'alinéa 1 ci-dessus expose son auteur aux dispositions indiquées dans le chapitre 7 du présent code.

Article 15. Tout(e) représentant(e) de la société civile au sein des Dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée ne doit pas placer (et éviter de donner l'impression de placer) ses propres intérêts, ceux de l'organisation dont il est membre ou les intérêts d'un tiers, quel qu'il soit, au-dessus du mandat reçu par ses pairs.

Chapitre 5– De la concertation entre les Organisations de la société civile

Article 16. -1) Il est institué une coordination des organisations de la société civile signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément.

Ladite coordination a pour mandat de promouvoir la transparence, la redevabilité et la synergie d'action.



2) Les modalités de fonctionnement de la coordination citée dans l'alinéa 1 ci-dessus sont définies dans l'annexe du présent code.

Article 17. Toutes les Organisations de la société civile signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément, sont tenus de prendre part à des sessions de travail convoquées par un membre afin de se concerter et/ou harmoniser leurs positions sur des sujets liés à la mise en œuvre de l'ITIE.

Article 18. – 1) Tout membre d'une organisation de la société civile signataire du présent code ou y ayant adhéré expressément peut introduire auprès de la coordination une demande de session de travail sur des sujets liés à la mise en œuvre de l'ITIE.

2) Tout demandeur est tenu d'accompagner sa demande de session de travail d'un ordre du jour relatif à la session de travail qu'il sollicite.

3) La coordination doit dans un délai n'excédant pas 72 heures, se prononcer sur toute demande de session de travail qui a été introduite auprès d'elle. Passé ce délai et en cas d'absence de réponse formelle de la coordination, la demande de session de travail est considérée comme approuvée.

4) Tout demandeur est responsable des aspects logistiques et techniques propres à la tenue de la session de travail qu'il sollicite.

Article 19. – 1) Le demandeur d'une session de travail est responsable de la production et de la mise à disposition du compte rendu de ladite session de travail.

2) La production et la mise à disposition du compte rendu doit se faire dans le respect des dispositions de l'article 13 du présent code.

Chapitre 6 – De la désignation et du mandat du Porte-parole

Article 20. Il est instituée la fonction de Porte-parole des organisations de la société civile signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément.

Article 21– 1) Le Porte-parole est désigné parmi les organisations signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément.

2) Le Porte-parole est désigné de façon transparente et consensuelle par ses pairs sur la base des compétences nécessaires au succès de la mission qui lui sera confiée.

3) Les missions et la durée du mandat du Porte-parole sont fixées de façon consensuelle par ses pairs.



Article 22. Dans le respect des dispositions de l'article 10 ci-dessus le Porte-parole est tenu de produire et de mettre à disposition de l'ensemble des organisations de la société civile un compte rendu de la mission qui lui a été confiée.

Chapitre 7 – Des sanctions

Section 1. De la commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges

Article 23. -1) Il est institué une commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges chargée de veiller au strict respect des dispositions du présent code.

2) La commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges est constituée de XX individus désignés par consensus entre les organisations signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément.

3) La durée du mandat des membres de la commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges est de 3 ans renouvelable une fois.

4) Tout membre de la commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges candidat (e) sortant (e) ayant épuisé deux mandats, ne peut plus se représenter, de même son organisation ne peut pas présenter un(e) autre candidat(e) au cours du processus de désignation qui suit immédiatement celle de l'expiration de son mandat de son membre sortant.

Article 24. Toute personne qui nourrit des inquiétudes quant à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à une violation potentielle de ce Code peut saisir la commission de discipline et de règlement des litiges.

Article 25. – 1) Ne peuvent siéger à la commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges que les personnes physiques répondants aux critères ci-dessous :

- Ne pas être membre d'une organisation de la société civile à laquelle appartient une personne physique ou morale amenée à comparaître devant ladite commission pour des faits qui lui sont reprochés;
- Ne pas être en situation de Conflit d'intérêts privés ;
- Faire preuve d'un degré élevé de moralité et d'intégrité.

2) L'élection des membres de la commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges se fait dans le respect des dispositions de l'article

Article 26. – 1) Dans le cas où un Conflit d'intérêts existerait pour l'un des membres de la commission celui-ci se verra automatiquement mis à l'écart jusqu'à la fin des travaux de ladite commission.



2) La mise d'un membre de la commission ad hoc à l'écart des travaux se fait à travers une correspondance dûment signée par les autres membres de la commission. La correspondance doit être transmise au concerné sous pli fermé 48 heures au moins avant le début des travaux de la commission.

Article 27. Les preuves irréfutables de Conflit d'intérêts d'un membre de la commission de discipline et de règlement des litiges doivent être apportés par la personne dénonçant ledit Conflit d'intérêt.

Article 28. La commission ad hoc de discipline et de règlement des litiges peut notamment siéger dans les cas ci-dessous :

- Saisine par courriel ou courrier officiel adressé aux membres de la commission de discipline et de règlement des litiges, d'au moins un membre des organisations signataires du présent code ou y ayant adhéré expressément ;
- Observation par un membre de la commission de discipline et de règlement des litiges d'un cas de violation des dispositions du présent code par un membre des organisations signataires ou y ayant adhéré expressément.

Article 29.1) La commission ad hoc de discipline doit saisir par écrit 72 heures avant le début des travaux toute personne qu'elle souhaite convoquer.

2) L'objet de la convocation doit être précisé dans le courrier adressé par la commission ad hoc.

Section 2. Faits et actes répréhensibles

Article 30. Au terme du présent code, les actes ci-après rentrent dans la catégorie des faits et actes répréhensibles susceptibles d'entraîner la déchéance de la qualité de représentant(e) :

- Tout fait, acte posé y compris les propos, les positions par vote, les emails, les émissions, les déclarations, et dont l'ultime but est celui de se désolidariser de la position prise par les organisations de la société civile à la suite des débats entre les pairs ;
- Tout acte de Corruption ;
- L'acceptation par un(e) d'un cadeau dépassant une valeur de 50 USD ou tout autre avantage indu de la part d'un membre d'une autre partie prenante ou de toute autre personne travaillant pour une structure de l'ITIE. Dans ce dernier cas, tout cadeau dépassant la valeur susmentionnée doit faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau de la Coalition

- ~~document signé par la personne concernée,~~
- Tout propos à caractère désobligeant ou injurieux tenu à l'encontre de ses pairs ou des représentants des autres parties prenantes au sein du Comité de Pilotage en rapport avec les questions relatives à l'ITIE ou à la gouvernance des ressources naturelles ;
- Tout refus non justifié de répondre aux invitations de la commission ad hoc de discipline.

Section 3. Des sanctions

Article 31. Sans préjudice aux dispositions des articles 29, 30 et 32, tout (e) personne qui se rend coupable ou complice des actes ci-haut cités perd peut faire l'objet d'un avertissement, d'un blâme, d'une amende, d'une exclusion, et ou de la perte de la qualité de délégué (e) / représentant (e) de la société civile au sein des institutions responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée.

Section 4. De la perte du statut de représentant (e) et de porte-parole de la société civile

Article 32. La qualité de représentant se perd par :

- Démission écrite et notifiée au porte – parole ;
- Indisponibilité non justifiée ;
- Manquements ou violations des dispositions du présent code ;
- Désertion ;
- Révocation ;
- Décès.

Article 32. La perte de qualité de représentant(e) et de porte-parole de la société civile est constatée par un procès-verbal dressé et signé par la commission ad hoc de discipline.

Article 33. Toute perte de qualité de membre est communiquée aux organisations de la société civile et aux instances responsables de la mise en œuvre de l'ITIE en Guinée par écrit, e-mail ou toute autre voie opportune.

Chapitre 8. Des dispositions transitoires et finales

Article 34. La première désignation des représentants de la société civile au sein des dispositifs institutionnels responsables de la mise en œuvre de l'ITIE Guinée a lieu une année après l'entrée en vigueur du présent code.



Liste des présents à l'atelier de kindia le 20 avril 2017

ND	Prénoms et Nom	Organisation	Préfecture
1	Dr A Abdoulaye Diallo	PCQVP / RAJEGUI	Conakry
2	Moussa Iboun CONTE	PCQVP / AGEPI	Conakry
3	Hadja Aicha Barry	PCQVP / CONAG	Conakry
4	Elhadj Bela Diallo	USTG	Conakry
5	Kabinet Cissé	CECIDE	Conakry
6	Elhadj Taran Diallo	AGT	Conakry
7	Akoumba Diallo	AGEPI	Conakry
8	Hadja Aminata CAMARA	REFEMP	Conakry
9	Elhadj Bailo Diallo	ONIGEM	Conakry
10	Moustapha Keita	Chambre des Mines	Conakry
11	Charles Tamba Sandouno	RAJEGUI	Conakry
12	Lamine Bah	RAJEGUI	Conakry
13	Mohamed Camara	AMG	Conakry
14	Atigou Diallo	AGT	Conakry
15	Géraldine Lama	WIM	Conakry
16	Nounkoumba Cissé	CNTG	Conakry
17	Diarraye Diallo	Genre /Equité	Conakry
18	Mamadou Bhoie Diallo	Espace	Conakry
19	Mamoudou Diallo	Nostalgie	Conakry
20	Abdoulaye Soumah	SE ITIE	Conakry
21	Cheick Sadibou Sylla	CONAG - DCF	Conakry
22	Mamadou Lamarana Diallo	Action Mines	Conakry
23	Fansou Sano	CEGUIFED	Forecariah
24	Souleymane BAH	APADED - GUI	Fria
25	Elhadj Abdoulaye Diaby	Arafan	Fria
26	Kabinet Barry	ARSYF	Fria
27	Mamadi Mèmè Camara	PCQVP	Kindia
28	Demba TOURE	PCQVP	Kindia
29	Lamine Camara	C E	Kindia
30	Fodeya Bangoura	Conseiller	Kindia
31	Sitan Mamoudou Condé	CROSC	Kindia
32	Ibrahima Cosda	DRMG	Kindia
33	Eric Bizile	Consultant	Cameroun
34	Elhadj Sekou Souaré	CROSC	Boké

35	Adama Camara	PCQVP	Mandiana
36	Francedy Sacko	PCQVP	Kouroussa
37	Mathieu MANAMOU	ADC	N'Zérékoré
38	Mmah Dopavogui	ADER	Yomou
39	Labas CONDE	HERE GUINEE	Siguiri
40	Oumar CAMARA	AJSH	Faranah
41	Alphonse YOMBOUNO	ADAPE	Kankan
42	Lamine TRAORE	PCQVP	Beyla
43	Ibrahima Sory BALDE	VAAC	Labé
44	Mamadou Saliou Bah	OVODEP	Koubia
45	Amar BALDE	PCQVP	Tougué
46	Mamadou Bailo Sow	IBDDG	Dinguiraye
47	Mamadi Béréte	CPOSCG	Kerouané
48	Mme Sona Barry	AGVDD	Mamou
49	Elhadj Kaira Diallo	CPOSCG	Mamou
50	Moussa Guemma Diallo	AVODEPPE	Tougué
51	Soumaila Bayo	AJIVDM	Mandiana
52	Elhadj Diallo Sekou Oumar Iy	PCQVP	Sangaredi BOKE
53	Alsény SACKO	PCQVP	Conakry



*Dr Alpha Abdou
Diallo
21/04/201*